

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

NOR : DEVP1422973A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification d'arrêtés ministériels afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Art. 45. – L'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « établissement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé » sont remplacés par les mots : « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement » ;

- dans le cinquième alinéa de l'article 3 ;
- dans le premier alinéa de l'article 7 ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article 8, les mots : « à l'article 7-1 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er}, du livre V du code de l'environnement » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « installations classées soumises à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé » sont remplacés par les mots : « installations seuil bas ou seuil haut définies à l'article R. 511-10 du code de l'environnement » ;

4° L'article 16 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa, les mots : « 1110 à 1820 » sont remplacés par les mots : « la série des 1000 et des 4000 » ;
- au quatrième alinéa, le mot : « 2255 » est supprimé ;

5° A l'article 24, le mot : « 1432 » est remplacé par les mots : « 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748 » ;

6° L'article 25 est ainsi modifié :

- au I, les mots : « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » sont insérés après les mots : « liquides inflammables » ;
- au dernier alinéa du II, les mots : « ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, » sont insérés après les mots : « ou dangereux pour l'environnement, » ;

7° Le premier alinéa de l'article 26 est ainsi modifié :

- les mots : « la rubrique 1150 » sont remplacés par les mots : « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 » ;
- les mots : « ou des stockages de produits phytopharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes » sont supprimés.

Art. 46. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Art. 47. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.